



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Paris, le 15 mars 2010

**Le Préfet,
Directeur Général**

Direction de l'International
et du Retour

INSTRUCTION N° 2010/ 03

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs Territoriaux
Madame et Messieurs les Directeurs de Représentation à l'étranger**

Objet : Mise en place du dispositif d'aide au retour et à la réinsertion

A la demande du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (MIINDS), le Conseil d'Administration de l'OFII a arrêté une réforme du régime des aides au retour et à la réinsertion, financées sur le budget de l'établissement.

Le nouveau régime d'aide renforce l'attractivité des aides au retour, adapte les aides à la réinsertion aux nouveaux profils de ses bénéficiaires, plus qualifiés et susceptibles de créer des emplois participant au développement solidaire des pays de retour.

Ces dispositions se substituent à celles prévues par la Circulaire interministérielle N°DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006 relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement et par le Protocole d'accord du 23 novembre 2006, signé entre l'OFII, le MAE et la DPM, pour la mise en œuvre de l'appui aux initiatives économiques de migrants rentrant dans leur pays d'origine dans le cadre de programmes de codéveloppement.

Vous trouverez ci-après les instructions pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Sont jointes, en annexes, des fiches récapitulatives des différentes aides qui doivent vous permettre d'appréhender rapidement les nouvelles mesures.

Figure également ci-après une présentation du nouveau dispositif d'aide à la réinsertion. Le volet « aide à la préparation du projet avant le départ » fera l'objet d'une instruction complémentaire.

SOMMAIRE

I. <u>LE CHAMP D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES D'AIDES AU RETOUR</u>	4
I-1 <u>LES CATEGORIES D'AIDE AU RETOUR</u>	4
I-1.1 L'aide au retour volontaire (ARV).....	4
I-1.2 L'aide au retour humanitaire (ARH).....	4
I-1.3 L'aide au retour sans aide financière (AR).....	4
I.2 <u>LES PUBLICS ELIGIBLES AUX TROIS CATEGORIES D'AIDES AU RETOUR</u>	4
I-2.1 L'aide au retour volontaire (ARV).....	4
I-2.2 L'Aide au retour humanitaire (ARH).....	5
I-2.3- L'aide au retour sans aide financière (AR).....	5
I-3 <u>CONTENU DES AIDES AU RETOUR ACCORDEES</u>	6
I-3.1 <u>Rappel des dispositions restant inchangées</u>	
I-3.1.1 L'organisation et la prise en charge des aides administratives et matérielles au retour.....	6
I-3.1.2 Le montant et les modalités de versement de l'ARH.....	6
I-3.2 <u>Les dispositions nouvelles</u>	7
I-4 <u>CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU PROGRAMME</u>	7
II. <u>LA PROCEDURE</u>	7
II-1 <u>L'INFORMATION ET LA PROPOSITION D'ARV</u>	7
II-2 <u>L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE (ARV)</u>	8
II -2.1 Le Dépôt des demandes auprès de l'OFII.....	8
II-2.2. La vérification de l'éligibilité du demandeur et de son conjoint.....	8
II-2.3. La vérification que le conjoint du demandeur accepte de quitter la France.....	8
II-2.4. La vérification que le candidat, son conjoint et leurs enfants âgés d'au moins 12 ans n'ont pas déjà bénéficié de l'aide au retour.....	9
II-2.5. La constitution de la demande d'aide au retour.....	9
II-2.6 L'attribution et les modalités de versement de l'aide financière.....	10
II-2.7 Attribution d'un secours exceptionnel.....	10
II-2.8 Délivrance d'une attestation de dépôt de demande d'aide au retour.....	10
II-3 <u>L'ORGANISATION DES DEPARTS</u>	10
II-3.1 La nécessaire réduction du délai d'organisation des départs.....	11
II-3.2 L'obtention des documents de voyage.....	11
II-3.3 L'obtention du document de voyage est un préalable à la réservation du départ.....	11
II-3.4 La nécessité d'adresser un dossier complet à la Direction voyageur 48 heures avant le départ.....	11
II-3.5 Une confirmation rapide des départs effectifs des bénéficiaires.....	12
II-3.6 Les pécules et documents à remettre aux bénéficiaires le jour du départ.....	12
II-3.7 Informations à transmettre aux partenaires.....	12
II-4 <u>L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AIDE AU RETOUR HUMANITAIRE (ARH)</u>	12
II-4.1 La vérification de l'éligibilité.....	13
II-4.2 L'attribution et modalités de versement de l'aide financière dans le cadre de l'ARH.....	13
II-5 <u>L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AIDE AU RETOUR SANS AIDE FINANCIERE (AR)</u>	14
II-5.1 La vérification de l'éligibilité.....	14
II-5.2 L'absence d'aide financière versée au départ.....	14
II -6 <u>LE RETOUR DES MINEURS ETRANGERS ISOLEES DANS LE CADRE DE L'AR</u>	14
II-7 <u>LA PROCEDURE DANS LE CADRE DE CONVENTIONS SIGNEES AVEC DES PREFECTURES OU DES ORGANISMES D'AIDE AUX MIGRANTS</u>	15

III. <u>LE NOUVEAU REGIME DES AIDES A LA REINSERTION</u>	15
III.1 <u>CONTENU DES AIDES A LA REINSERTION</u>	15
III.1.1 Une aide à la préparation du projet économique.....	15
III.1.2 Une aide financière au démarrage du projet économique	16
III.1.3 Un accompagnement à la mise en œuvre et au suivi du projet pendant un an.....	16
III.2 <u>CHAMP D'APPLICATION DES AIDES A LA REINSERTION</u>	17
III.2.1 <u>Bénéficiaires des aides à la réinsertion</u>	17
III.2.1.1. Les étrangers éligibles à l'aide à la préparation du projet économique avant le départ de France	17
III.2.1.2. Les étrangers éligibles à l'aide à la préparation du projet économique dans le seul pays de retour	17
III.2.1.3. Les étrangers éligibles à l'aide financière au démarrage du projet économique accordée dans le pays de retour.....	17
III.2.1.4. Les étrangers éligibles et l'aide financière au démarrage du projet, à la mise en œuvre et au suivi du projet pendant un an et à la formation en rapport avec le projet économique	18
III.2.1.5. Exclusions	18
III.3. <u>PROCEDURE APPLICABLE AU DISPOSITIF DES AIDES A LA REINSERTION</u>	18
III.3.1. En France : l'OFII est le guichet unique.....	18
III.3.1.1. La vérification par l'OFII en France de l'éligibilité aux aides à la réinsertion	18
III.3.1.2. La prestation d'aide à la préparation du projet en France	18
III.3.1.3 .L'entretien d'information et d'orientation mené avec le candidat éligible aux aides à la réinsertion	19
III.3.1.4. Le suivi des bénéficiaires de l'aide à la préparation du projet	20
III.3.2. <u>A l'étranger : dans les pays où l'OFII gère directement le programme d'aide à la réinsertion</u>	20
III.3.2.1. Le rôle des RE de l'OFII	20
III.3.2.2. Le Comité de sélection	21
III.3.2.3. La mise en œuvre des aides financières au démarrage des projets.....	21
III.3.2.4. Le suivi du dispositif.....	22
III.3.2.5. La procédure exceptionnelle	22
IV. <u>L'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF</u>	22
V. <u>LE SUIVI DU DISPOSITIF</u>	22
VI. <u>DATE D'EFFET DES NOUVELLES MESURES D'AIDE AU RETOUR ET A LA REINSERTION</u>	22
VII. <u>MESURES TRANSITOIRES</u>	23
VII.1 La vérification de l'éligibilité aux aides à la réinsertion	23
VII.2 Le traitement des demandes de réinsertion déposées auprès des DT de l'OFII	23
VIII. <u>REMONTEES STATISTIQUES</u>	23
VIII-1. Les aides au retour	23
VIII-2. Les aides à la réinsertion	23
VIII.3 La communication à l'extérieur de données d'activité chiffrées relatives au retour et à la réinsertion.....	24
IX. <u>DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</u>	24
<u>ANNEXE : LISTE DES PAYS COUVERTS PAR UN PROGRAMME D'AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE, GERE DIRECTEMENT PAR L'OFII OU PAR SES DELEGATIONS CONVENTIONNEES</u>	25

I. LE CHAMP D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES D'AIDES AU RETOUR

Le champ d'application de l'aide au retour volontaire (ARV) est étendu, l'aide au retour humanitaire (ARH) est limitée à certaines catégories d'étrangers. Il est instauré une aide au retour sans pécule (AR).

I-1 LES CATEGORIES D'AIDE AU RETOUR

Trois catégories d'aides au retour peuvent être mises en œuvre par l'OFII pour organiser le retour des étrangers :

I-1.1 L'aide au retour volontaire (ARV)

L'ARV constitue l'aide **au retour de droit commun des étrangers en situation irrégulière**. Elle inclut des aides financières différenciées selon la composition des familles.

I-1.2 L'aide au retour humanitaire (ARH)

L'ARH constitue une aide versée à certaines catégories d'étrangers **présents sur le territoire français depuis plus de trois mois, en situation de dénuement ou de grande précarité**.

I-1.3 L'aide au retour sans aide financière (AR)

L'AR constitue une aide exceptionnelle, attribuée sous conditions, permettant d'organiser le retour des étrangers présents sur le territoire métropolitain, **depuis moins de trois mois, sans versement d'aide financière**.

I. 2 LES PUBLICS ELIGIBLES AUX TROIS CATEGORIES D'AIDES AU RETOUR

I-2.1 L'aide au retour volontaire (ARV)

Sont éligibles à l'ARV :

- les étrangers, séjournant sur le territoire métropolitain qui se sont vus notifier un refus de séjour ou de renouvellement de titre et ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), les étrangers sous invitation à quitter le territoire français (IQTF) ou qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), sauf s'ils sont placés en rétention administrative
- les étrangers en situation irrégulière qui n'ont pas fait l'objet d'une des mesures précitées, sous réserve qu'ils séjournent sur le territoire métropolitain **depuis au moins trois mois**.

Parmi ce groupe cible figurent notamment :

- Les étrangers dont le visa ou le titre de séjour est périmé et qui n'ont engagé aucune démarche auprès de la Préfecture
- Les étrangers entrés en France démunis de tout titre les autorisant à y entrer et présents en France depuis plus de trois mois.
- les étrangers, retenus en centre de rétention administrative (CRA) et ayant la nationalité d'un pays signataire d'un accord bilatéral de gestion concertée des flux migratoires avec la France qui prévoit que ses ressortissants, séjournant en France irrégulièrement, se voient proposer l'aide au retour.

Sont exclus de l'ARV :

- les étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire français (ITF)
- les étrangers ayant la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne (UE)
- les conjoints de français visés à l'article L 521-3 du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les étrangers susceptibles de bénéficier du regroupement familial

- les étrangers ayant déjà bénéficié d'une aide au retour délivrée par l'OFII
- les étrangers manifestement en mesure de regagner leur pays ou un pays d'accueil par leurs propres moyens
- les étrangers en situation régulière.

I-2.2 l'Aide au retour humanitaire (ARH)

L'aide au retour humanitaire est attribuée aux étrangers en situation de dénuement et de grande précarité séjournant en France depuis au moins trois mois et comprend des aides financières forfaitaires.

L'ARH s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Sont éligibles à l'ARH :

- les étrangers ayant la nationalité d'un Etat membre de l'UE, séjournant en France **depuis au moins trois mois**, en situation de dénuement ou de grande précarité
- les étrangers, ayant la nationalité d'un Etat tiers à l'UE, séjournant régulièrement en France **depuis au moins trois mois**, en situation de dénuement ou de grande précarité
- les étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire français non exécutée (ITF)
- les étrangers qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ARV.

Sont exclus de l'ARH :

- les étrangers manifestement en mesure de regagner leur pays ou un pays d'accueil par leurs propres moyens
- les conjoints de français visés par l'article L.521-3 du CESEDA et les étrangers susceptibles de bénéficier du regroupement familial
- les étrangers ayant déjà bénéficié d'une aide au retour de l'OFII.

I-2.3- L'aide au retour sans aide financière (AR)

Sont éligibles à l'AR :

A titre exceptionnel et après un examen de leur situation individuelle et familiale, les étrangers en situation de dénuement ou de grande précarité, non éligibles à l'ARV ou à l'ARH et présents sur le territoire métropolitain **depuis moins de trois mois**.

Sont également éligibles :

- les mineurs étrangers isolés, de toute nationalité, sur demande du magistrat compétent, dans le cadre d'une réunification familiale dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil.

Sont exclus de l'AR :

- les étrangers ayant **déjà** bénéficié d'une aide au retour gérée par l'OFII
- les étrangers manifestement en mesure de regagner leur pays ou un pays d'accueil par leurs propres moyens.

I-3 CONTENU DES AIDES AU RETOUR ACCORDEES

Les aides au retour comprennent l'organisation et la prise en charge financière des retours par l'OFII ainsi que, selon la catégorie d'aide applicable, le versement d'une aide financière.

I-3.1 Rappel des dispositions restant inchangées

I-3.1.1 L'organisation et la prise en charge des aides administratives et matérielles au retour

Les dispositions suivantes sont communes à l'ensemble des catégories d'aide et incluent :

En France :

- l'organisation du retour et la prise en charge des frais de voyage depuis la ville de départ en France jusqu'au lieu d'arrivée dans le pays de destination pour le bénéficiaire, son conjoint et ses enfants mineurs de moins de 18 ans, ainsi que des excédents de bagages dans la limite de 40 kg par adulte et 10 kg par enfant mineur¹
- si nécessaire, la prise en charge des frais d'hébergement et de repas dans l'attente du départ
- une aide administrative à l'obtention des documents de voyage et, selon la situation sociale et familiale des candidats, la prise en charge des frais d'établissement des documents de voyage et des frais annexes y afférant (frais de traduction ou de légalisation de documents d'état civil, frais de photos, frais de transport pour se rendre à une audition au Consulat...)
- le cas échéant, un accompagnement personnalisé en vue d'une aide à la décision de retour, assuré par des organismes conventionnés par l'OFII, sous forme d'entretiens individuels menés avec les candidats au programme (Ordre de Malte, l'Association arménienne d'aide sociale- AAAS, etc. ...)

Dans le pays de retour :

- le cas échéant, la prise en charge, allouée en France sous forme de secours exceptionnel, du transport secondaire jusqu'à la destination finale du pays de retour ainsi que de l'hébergement et de la nourriture, pendant une durée de deux jours maximum, dans l'attente du transport jusqu'à la destination finale
- le cas échéant, un accompagnement social à l'arrivée dans le pays de retour avec une prestation individualisée, en particulier pour les familles.

I-3.1.2 Le montant et les modalités de versement de l'ARH

Les montants et modalités de versement de l'ARH restent inchangés :

L'ARH s'élève à 300 € par adulte et à 100 € par enfant mineur accompagnant et fait l'objet d'un versement en une fois au moment du départ.

¹ Ou dans la limite maximale éventuellement imposée par la Cie aérienne si celle-ci est inférieure au poids maximal pris en charge par l'OFII.

I-3.2 Les nouvelles dispositions

Les modalités de versement de l'ARV

L'ARV est désormais versée en une seule fois.

Le montant de l'ARV est fixé comme suit :

- 3500 € pour un couple marié
- 2000 € pour un adulte seul
- 1000 € par enfant mineur jusqu'au 3^{ème}
- 500 € pour les enfants mineurs suivants.

Il fait l'objet d'un versement unique avant le départ, à l'aéroport.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des bénéficiaires de l'ARV, quelle que soit leur nationalité ou le montant de l'ARV qui leur est attribué.

A titre exceptionnel, cette règle pourra toutefois connaître des exceptions tenant au parcours migratoire des candidats au départ (cf. §II-2.6).

En cas de risque d'un retour en France du bénéficiaire de l'aide financière, celle-ci reste financée en trois fois, selon les modalités suivantes :

- 30 %, versés en France au moment du départ
- 50%, versés six mois après le retour
- 20 % versés 12 mois après le retour.

I-4 CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU PROGRAMME

L'ARV, l'ARH et l'AR s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'ARH s'applique aussi dans les départements d'outre mer (DOM).

Il peut être fait exceptionnellement application de l'ARV, sur décision individuelle du Directeur Général à la demande expresse du Préfet du DOM concerné.

II. LA PROCEDURE

II-1 L'INFORMATION ET LA PROPOSITION D'ARV

Outre l'information des Préfets, qu'il vous appartient de faire en complément d'une note d'information qui devrait leur parvenir, il importe de communiquer le plus largement possible sur les nouvelles aides auprès des candidats potentiels et de leur faire une **proposition personnalisée d'aide au retour**.

Responsables du premier accueil des demandeurs d'asile les travailleurs sociaux de l'OFII pourront être sollicités pour faire l'information sur le dispositif auprès des :

- étrangers déboutés de leur demande d'asile par l'OFPRA
- étrangers déboutés de leur demande d'asile dont le recours devant la CNDA a été rejeté
- étrangers déboutés hébergés en CADA ou dans le dispositif d'accueil d'urgence
- demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure prioritaire.

Bien que moins facilement joignables, il importe également de toucher les étrangers en situation irrégulière, qui n'ont pas sollicité l'asile ou un titre de séjour.

A cet effet, vous assurerez une information régulière auprès de vos partenaires locaux susceptibles d'être en contact avec ces publics (représentants des diasporas, structures d'aide aux migrants, personnes démunies, foyers de travailleurs migrants, CCAS, structures d'accès aux soins.....).

De nouveaux dépliants d'information sur les aides au retour et à la réinsertion vous seront transmis prochainement.

A l'intention des étrangers originaires du Mali et du Sénégal, le film « Paroles de migrants » produit par l'OFII en 2008, constitue un support sur lequel vous vous appuyerez lors de vos actions d'information en direction des publics originaires de ces pays.

II-2 L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE (ARV)

II -2.1 Le Dépôt des demandes auprès de l'OFII

Dans un **délai n'excédant pas huit jours suivant le dépôt de sa demande**, le candidat au retour est reçu à l'OFII en vue d'un entretien qui a notamment pour objet :

- de l'informer sur les aides proposées
- de vérifier son éligibilité au dispositif et le cas échéant, l'éligibilité de son conjoint
- de vérifier que le conjoint accepte de quitter le territoire français
- de vérifier que le candidat, son conjoint et leurs enfants âgés d'au moins 12 ans n'ont pas déjà bénéficié de l'aide au retour
- de l'assister dans la constitution de son dossier de retour.

Vous procéderez à l'instruction du dossier et notifierez votre décision au demandeur dans les meilleurs délais.

II-2.2. La vérification de l'éligibilité du demandeur et de son conjoint

Les étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement :

La vérification de l'éligibilité à l'ARV s'effectuera sur la base des documents fournis (OQTF, IQTF, APRF, lettre de rejet de la CNDA....) ou, dans l'hypothèse où certains candidats ne seraient pas en capacité de vous transmettre les documents requis, sur la base des documents ou informations que vous pourrez obtenir auprès des préfectures concernées.

Les étrangers en situation irrégulière n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement :

En l'absence de mesure d'éloignement, les candidats pourront produire la preuve de leur présence en France, depuis au moins trois mois, par tout moyen à leur convenance pour vous permettre d'établir leur éligibilité à l'ARV.

Vous prendrez en considération l'ensemble des justificatifs qui vous seront présentés (passeport, titre de séjour périmé, bulletins de paie, avis d'imposition, quittance de loyer, certificat de scolarité...) et saisissez la Direction de l'international et du retour de l'OFII en cas de difficulté d'application.

L'éligibilité des étrangers placés en Centre de rétention administrative :

Certains accords bilatéraux relatifs à la gestion des flux migratoires signés par la France prévoient que les ressortissants de ces pays, qui séjournent en France irrégulièrement, se voient proposer l'aide au retour.

Les ressortissants des pays signataires d'un tel accord avec la France peuvent donc se voir proposer l'ARV alors qu'ils sont placés en CRA et bénéficier d'un retour aidé par l'OFII.

II-2.3. La vérification que le conjoint du demandeur accepte de quitter la France

L'accès au programme suppose le départ simultané du conjoint et des enfants mineurs de moins de 18 ans, présents en France en situation irrégulière. Dans ce cas, le consentement express du conjoint est requis.

II-2.4. La vérification que le candidat, son conjoint et leurs enfants âgés d'au moins 12 ans n'ont pas déjà bénéficié de l'aide au retour

Le décret n°2009-1310 du 26 octobre 2009, pris après avis favorable de la CNIL, a établi l'obligation de recueil des empreintes digitales des dix doigts des demandeurs de l'aide au retour.

A cet effet, un système biométrique de capture des empreintes digitales des dix doigts de tout demandeur d'une aide au retour et des mineurs âgés d'au moins 12 ans qui l'accompagnent, est en cours d'acquisition.

Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif biométrique, prévue pour l'été 2010, vous continuerez à appliquer la procédure actuelle de vérification, via le module de gestion OSCAR.

II-2.5. La constitution de la demande d'aide au retour

Un dossier d'aide au retour est constitué pour les candidats qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au retour de l'OFII. Il concerne le demandeur, son conjoint ainsi que ses enfants mineurs.

Le dossier est constitué des pièces suivantes² :

- la demande d'aide au retour
- l'OQTF, l'IQTF, l'APRF ou autre document attestant de l'éligibilité à l'aide au retour
- l'attestation de dépôt de la demande d'aide au retour
- la décision d'attribution des aides
- la décision d'attribution d'un secours exceptionnel, le cas échéant
- le document de voyage
- le bon de commande du voyage
- la convocation au départ
- le reçu de l'attribution des aides
- le reçu du secours exceptionnel
- les formulaires relatifs à l'information des Préfets et des Ambassades à l'étranger.

La demande d'aide au retour doit être signée par le demandeur et, le cas échéant, par son conjoint.

Lorsqu'il est établi que l'un des conjoints a quitté le domicile conjugal et n'est plus en mesure de donner son consentement express au départ, vous pourrez organiser, au vu des éléments constitutifs du dossier et, le cas échéant, avec l'aide des services de la Préfecture, le départ du conjoint qui souhaite repartir avec les enfants mineurs accompagnants.

A l'occasion de la constitution du dossier de retour, vous attirerez notamment l'attention des bénéficiaires sur l'importance de :

- respecter le poids maximal des bagages auquel ils ont droit en rappelant que tout bagage supplémentaire excédant le poids maximal autorisé devra être abandonné ou pris en charge par le migrant à ses frais
- respecter le rendez-vous fixé avec l'agent OFII le jour du départ à l'aéroport afin de bénéficier de l'assistance au départ (enregistrement, passage des postes de contrôle et versement du pécule).

En effet, certains bénéficiaires, munis de leur billet, effectuent seuls l'ensemble des démarches, embarquent parfois sans avoir perçu leur pécule et réclament ensuite le paiement de l'aide au retour une fois de retour au pays. Certains d'entre eux rencontrent des difficultés lors des contrôles et se retrouvent ensuite pris en charge par la Police aux Frontières à l'aéroport, créant ainsi des difficultés avec les Compagnies, qui doivent parfois retarder le décollage de l'avion ou faire débarquer les bagages des intéressés.

Vous rappellerez aux intéressés qu'à défaut d'attendre l'agent OFII, ils s'exposent à des difficultés lors de leur passage aux différents points de contrôle et ne pourront ensuite réclamer le paiement du pécule qui leur avait été attribué.

² De nouveaux imprimés OSCAR faisant référence au nouveau régime d'aide sont en cours d'élaboration.

II-2.6 L'attribution et les modalités de versement de l'aide financière

Vous attribuerez l'aide financière en fonction de la composition de la famille effectivement concernée par le départ.

Dans l'hypothèse où l'un des conjoints a quitté le domicile conjugal, le montant de l'aide financière attribuée sera alors attribué sur la base du montant dû pour un adulte isolé, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant dû pour les enfants mineurs.

En fonction **du risque d'un retour en France** du bénéficiaire de l'ARV, vous pourrez décider le paiement fractionné du pécule.

L'appréciation du « risque » relève, au cas par cas, du Directeur territorial.

A cet effet, vous vous appuyerez sur les éléments du parcours migratoire des intéressés recueillis lors des entretiens (intention déclarée du candidat de revenir en France à brève échéance) ainsi que sur les informations figurant, le cas échéant, dans les documents en leur possession (durée de séjour en France, fréquence des aller-retour entre la France et le pays d'origine) et sur la proximité géographique du pays de retour avec la France....).

Quelles que soient les modalités de versement retenues, la décision d'attribution des aides (DAA) notifiée aux bénéficiaires précise le montant de l'aide financière attribuée ainsi que les modalités de son versement.

Dans l'hypothèse où l'examen de la demande du candidat au retour vous conduirait à maintenir le principe du paiement fractionné, l'aide financière sera alors versée en trois fois (30 % en France avant le départ, 50 % six mois après le retour et le solde de 20%, 12 mois après le retour).

Les deux tranches d'aide payables à l'étranger sont versées, soit par le payeur auprès de l'Ambassade ou du Consulat dans le pays de retour, soit par la régie de la Représentation à l'étranger de l'OFII concernée.

Elles peuvent aussi faire l'objet d'un virement sur le compte des bénéficiaires, ouvert auprès d'une banque dans leur pays de retour. A cet effet, les bénéficiaires doivent en faire la demande expresse par courrier au Payeur ou à la Représentation de l'OFII en charge du dossier et lui transmettre un RIB ainsi que l'exemplaire original de leur Ordre de paiement (OP).

II-2.7 Attribution d'un secours exceptionnel

Dans l'hypothèse où vous ne seriez pas en mesure de réserver des billets de transport pour la totalité du parcours, vous attribuerez un secours exceptionnel aux bénéficiaires, leur permettant de couvrir leurs dépenses de transport secondaire dans le pays de retour jusqu'à la région de destination finale ainsi que, si nécessaire, les dépenses de nourriture et d'hébergement sur place qui leur sera versé au moment du départ.

II-2.8 Délivrance d'une attestation de dépôt de demande d'aide au retour

Elle est établie et remise au bénéficiaire après le dépôt d'une demande d'aide au retour et permet à l'étranger de justifier de sa présence en France durant l'instruction de son dossier.

II-3 L'ORGANISATION DES DEPARTS

A la suite de la décision de retour, il est procédé à l'ensemble des opérations liées à l'organisation matérielle du départ vers le pays de retour³ (réservations, obtention de documents de voyage, convocation au départ,

³ Le pays de retour peut être le pays d'origine ou un pays d'accueil autre que le pays d'origine, dès lors que le bénéficiaire a préalablement engagé toutes les démarches auprès du Consulat du pays concerné et qu'il ait obtenu un visa d'établissement l'autorisant à s'installer dans le pays d'accueil.

prise en charge et organisation du transfert selon le moyen de transport le plus adapté vers les aéroports de départ, si besoin, hébergement dans l'attente du départ).

Dans l'hypothèse où vous envisageriez d'affréter un avion pour une destination autre que la Roumanie ou la Bulgarie, vous voudrez bien vous rapprocher préalablement de la Direction de l'international et du retour de l'OFII (DIR) pour mise en place de l'opération.

II-3.1 La nécessaire réduction du délai d'organisation des départs

La généralisation du versement en une seule fois de l'ARV doit permettre de resserrer les délais d'organisation des départs.

J'attire en conséquence votre attention sur la nécessité d'organiser les départs **dans le délai d'un mois maximum** à partir du dépôt de la demande de retour, pour les candidats titulaires de documents de voyage.

II-3.2 L'obtention des documents de voyage

De nombreuses demandes d'aide au retour restent en suspens, parfois plusieurs mois, en raison de difficultés d'obtention de **documents de voyage**.

En l'absence de document de voyage, le retour ne peut être concrétisé et les candidats au retour restent alors sur le territoire français, hébergés parfois en CADA ou dans les dispositifs d'accueil d'urgence.

Vous informerez sans tarder la Direction de l'international et du retour des difficultés rencontrées et qui peuvent être liées, soit à un dossier particulier soit, de manière plus générale, à un manque de coopération des Autorités consulaires de certains pays.

La Direction de l'international et du retour engagera alors des démarches auprès des Consulats concernés et si nécessaire, auprès des services concernés du MIIINDS et vous tiendra informés du résultat de ces interventions.

II-3.3 L'obtention du document de voyage est un préalable à la réservation du départ

En l'absence de document de voyage, le départ ne peut être concrétisé.

En conséquence, et afin de permettre aux Directions voyagistes de planifier au mieux leurs départs et d'éviter des reports ou annulations de dernière minute, la demande de réservation doit être subordonnée à la délivrance préalable du document de voyage.

A la suite de l'obtention du document de voyage, la Direction gestionnaire du dossier transmet à la Direction voyageur compétente la demande de réservation, accompagnée de la photocopie du document de voyage, afin qu'une date de départ puisse être fixée.

II-3.4 La nécessité d'adresser un dossier complet à la Direction voyageur 48 heures avant le départ

Les dossiers transmis aux cellules ou Direction voyageur doivent être complets, adressés au plus tard 48 heures avant la date de départ et comprendre :

- l'OQTF, l'IQTF ou l'APRF si dossier ARV
- la décision d'attribution des aides signée
- la décision d'attribution du secours exceptionnel signée (le cas échéant)
- le reçu d'attribution des aides
- le reçu du secours exceptionnel
- le bon de commande du voyage
- la convocation au départ, précisant la composition, le poids des bagages ainsi que les escales
- la photocopie du document de voyage
- les ordres de paiement (OP) relatifs à l'ARV payable à l'étranger (le cas échéant).

II-3.5 Une confirmation rapide des départs effectifs des bénéficiaires

Afin de permettre une gestion plus efficace et plus rapide de l'information sur le départ effectif ou non des bénéficiaires, je rappelle qu'il vous appartient de transférer chacun des dossiers via OSCAR aux Directions voyagistes concernées, afin de leur permettre de cocher la rubrique « parti ou pas parti ».

J'attire votre attention sur l'importance de la mise à jour quotidienne des départs effectifs, la régularité de cette opération ayant un impact direct sur les informations communiquées aux Préfets et sur la corrélation entre le résultat statistique que l'OFII doit produire et la situation réelle des dossiers retours.

II-3.6 Les pécules et documents à remettre aux bénéficiaires le jour du départ

Les bénéficiaires se voient remettre par l'agent habilité de l'OFII :

- le pécule attribué versé en une seule fois en espèces à l'aéroport en salle d'embarquement
- en cas de maintien du paiement fractionné de l'ARV : remise de la part du pécule payable en France et des ordres de paiement (OP) relatifs aux tranches d'ARV payables dans le pays de retour
- le cas échéant, un récapitulatif des démarches à entreprendre en vue de percevoir les deux fractions payables à l'étranger (rappel de la procédure et de la date de paiement + numéros de téléphone utiles + adresse du payeur compétent ou de l'OFII dans le pays de retour)
- toutes adresses et coordonnées utiles dans le pays de retour et notamment tous éléments d'information sur le programme d'aide à la réinsertion mené par l'OFII ou un opérateur de l'OFII dans le pays de retour (dépliants d'information ARER, dépliants OFII sur les nouveaux programmes d'aide à la réinsertion, contacts dans le pays de retour...).

II-3.7 Informations à transmettre aux partenaires

Préalablement au départ, vous informerez :

- la préfecture, au moyen de la copie de la demande d'aide au retour signée accompagnée de votre décision et de la copie de l'attestation de dépôt
- l'OIM, dans l'hypothèse où le bénéficiaire regagne un pays concerné par la convention OFII-OIM (cf. Instruction 2009-04 du 17 juillet 2009).

Dès le départ des bénéficiaires, vous informerez :

- la Préfecture concernée
- l'Ambassade et le Consulat de France à l'étranger concerné
- le cas échéant, le Centre d'hébergement ayant accueilli le candidat au retour
- les opérateurs conventionnés en France (Association arménienne d'aide sociale –AAAS, Ordre de Malte ...).

En cas d'annulation du départ à la demande de l'intéressé ou de non présentation à l'aéroport, vous préviendrez la préfecture concernée dans les meilleurs délais ainsi que, le cas échéant, l'OIM en application de l'instruction 2009-04 précitée.

II-4 L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AIDE AU RETOUR HUMANITAIRE (ARH)

La procédure d'instruction et de traitement de la demande d'aide au retour étant commune aux différentes catégories d'aide applicables, **sont présentées ci-après uniquement les dispositions propres au traitement d'un dossier ARH :**

II-4.1 La vérification de l'éligibilité

Parmi les étrangers éligibles à l'ARH, figurent :

- les étrangers en situation de dénuement et de grande précarité, **originaires des pays de l'Union Européenne**⁴ présents sur le territoire depuis au moins trois mois.

Cette prise en charge vise à apporter une réponse à la situation des étrangers communautaires, dont les conditions de vie sur le territoire français sont caractérisées par une extrême précarité, tant sur le plan matériel que sanitaire ou psychologique et qui vous sont signalés par les Préfets ou par des structures d'aide aux personnes démunies.

Lorsque les demandes résultent d'initiatives individuelles d'étrangers non suivis par des organismes d'aide aux personnes démunies, vous vous assurerez, au moyen des éléments constitutifs du dossier, que leur situation justifie une prise en charge par l'OFII.

A cet égard, vous serez attentifs aux parcours migratoires de certains candidats au retour et à la fréquence d'aller retours éventuels entre le pays d'origine, d'autres pays de l'UE et la France :

- les étrangers **en situation régulière originaires de pays hors UE**, présents sur le territoire français en situation de dénuement et de grande précarité, depuis plus de trois mois.

L'examen de la situation de cette catégorie d'étrangers, utilisera les mêmes critères que ceux s'appliquant aux ressortissants de l'UE.

- les étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire⁵ (ITF) non exécutée

Préalablement à la prise en charge du retour des étrangers sous ITF non exécutée, vous prendrez l'attache de la Préfecture concernée pour l'informer de la demande et recueillir son aval pour mise en œuvre de la procédure de retour selon les modalités prévues.

Vous vous reporterez dans tous les cas à la procédure décrite ci-dessus pour l'ARV et commune à l'ensemble des aides au retour :

- la vérification que le conjoint accepte de quitter la France
- la vérification que le candidat, son conjoint et leurs enfants âgés d'au moins 12 ans n'ont pas déjà bénéficié de l'aide au retour
- l'attribution d'un secours exceptionnel
- la constitution de la demande d'aide au retour
- la délivrance d'une attestation de dépôt de demande
- l'obtention du document de voyage
- l'organisation du départ
- les informations à transmettre aux partenaires.

II-4.2 L'attribution et modalités de versement de l'aide financière dans le cadre de l'ARH

Le montant de l'aide financière s'élève à 300 € par adulte et à 100 € par enfant mineur accompagnant, versé au moment du départ en France.

⁴ Dont les Consulats ne peuvent financer leur retour.

⁵ Définition de l'ITF : l'interdiction du territoire français (ITF) est une sanction prononcée par la juridiction pénale (tribunal correctionnel, cour d'appel ou cour d'assises) à l'encontre d'un étranger coupable d'un crime ou d'un délit. Elle interdit à celui-ci de se trouver ou de se maintenir en France. L'ITF peut être infligée soit à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) ou d'amende, soit à titre de peine principale.

II-5 L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AIDE AU RETOUR SANS AIDE FINANCIERE (AR)

II-5.1 La vérification de l'éligibilité

Comme indiqué au § I-1.3, l'AR est une aide attribuée à titre exceptionnelle aux étrangers dont la situation le justifie et qui séjournent **en France métropolitaine depuis moins de trois mois**.

Cette aide administrative et matérielle est destinée à apporter une réponse à la situation des étrangers les plus vulnérables, comme les familles avec enfants en situation de dénuement et de grande précarité, les personnes seules vulnérables (personnes âgées, malades, jeunes isolés ou victime de la traite des êtres humains ou des réseaux de prostitution,...).

II-5.2 L'absence d'aide financière versée au départ

Lors de l'entretien d'accueil, vous indiquerez clairement aux bénéficiaires qu'aucune aide financière ne sera versée au moment du départ et leur ferez signer un document sur lequel les bénéficiaires déclarent avoir pris connaissance du fait qu'aucun pécule ne leur sera versé

Dans tous les cas vous vous reporterez à la procédure décrite ci-dessus pour l'ARV et commune à l'ensemble des aides au retour :

- la vérification que le conjoint accepte de quitter la France
- la vérification que le candidat, son conjoint et leurs enfants âgés d'au moins 12 ans n'ont pas déjà bénéficié de l'aide au retour
- l'attribution d'un secours exceptionnel correspond aux frais de transport secondaires
- la constitution de la demande d'aide au retour
- la délivrance d'une attestation de dépôt de demande
- l'obtention du document de voyage
- l'organisation du départ
- les informations à transmettre aux partenaires.

II -6 LE RETOUR DES MINEURS ETRANGERS ISOLEES DANS LE CADRE DE L'AR

Sur demande du juge compétent, ou dans le cadre d'une procédure de réunification familiale, l'OFII procède à l'organisation matérielle du retour des mineurs étrangers et assure leur accompagnement jusque dans le pays de retour, afin de les confier, à leur arrivée, à leur famille, au référent légal ou à l'organisme habilité.

Cette procédure est pilotée de manière centralisée par la Direction de l'international et du retour (DIR). Vous orienterez en conséquence les services concernés vers la DIR pour mise en œuvre de ces retours.

Le contenu de l'aide

La Direction de l'international et du retour procède à :

- l'établissement des contacts avec la famille ou l'organisme en charge d'accueillir le mineur dans le pays d'origine préalablement au départ
- l'organisation du retour (obtention des documents de voyage, prise en charge du billet de transport aérien, prise en charge des bagages, acheminement vers l'aéroport de départ) en lien avec les acteurs en charge du mineur
- l'accompagnement du mineur jusque dans le pays d'origine et remise du mineur à sa famille, au référent légal habilité ou, pour les mineurs roumains, à l'Autorité Nationale Roumaine pour la Protection de l'Enfance sise à Bucarest.

II-7 LA PROCEDURE DANS LE CADRE DE CONVENTIONS SIGNEES AVEC DES PREFECTURES OU DES ORGANISMES D'AIDE AUX MIGRANTS

Afin d'assurer un meilleur service de proximité dans les départements dépourvus de Représentation OFII, des conventions peuvent être signées avec les Préfectures ou des organismes d'aide aux migrants leur confiant, selon le contexte local, la procédure d'accueil, d'information et de suivi des bénéficiaires.

En tout état de cause, la confirmation de l'éligibilité des candidats à l'aide au retour, notamment la prise des empreintes digitales bénéficiaires de l'aide au retour dans le cadre du dispositif Biométrie en cours, la décision d'attribution des aides, la décision relative aux modalités de versement de l'ARV, l'organisation matérielle du départ et la saisie ainsi que le traitement des dossiers dans OSCAR doivent rester du ressort exclusif de l'OFII.

Les prestations pouvant notamment être confiées aux structures spécialisées sont notamment **l'accueil, l'information générale sur les aides et l'accompagnement individualisé des bénéficiaires dans la préparation de leur départ ou au montage de leur projet de réinsertion économique.**

Vous soumettez préalablement à la Direction de l'international et du retour, les projets de conventions que vous envisageriez de signer.

III. LE NOUVEAU REGIME DES AIDES A LA REINSERTION

Le programme d'aide à la réinsertion de l'OFII fait partie des actions de « développement solidaire »⁶ et a pour objectif d'aider les migrants de retour dans leur pays après un séjour en France, à créer des activités économiques génératrices de revenus et créatrice d'emplois.

Selon la situation des bénéficiaires, l'aide à la réinsertion peut venir en complément des aides au retour ou être proposée indépendamment de l'aide au retour (c'est le cas notamment lorsque les migrants rentrent dans leur pays par leurs propres moyens, sans bénéficier d'une aide au retour de l'OFII).

Selon les pays, l'OFII gère directement ce dispositif d'aide à la création d'entreprise ou par l'intermédiaire de ses délégataires conventionnés (cf. annexe « liste arrêtée au 10 mars 2010 des pays dans lesquels le programme de réinsertion est opérationnel »).

Les nouvelles mesures mises en place prévoient :

- une aide à la préparation des projets économiques avant le départ de France
- une augmentation du plafond des aides financières au démarrage des projets pour les ressortissants de certains pays et certaines catégories de projets.

III.1 CONTENU DES AIDES A LA REINSERTION

Les aides à la réinsertion peuvent comprendre :

- une aide à la préparation du projet économique avant le départ de France et dans le pays de retour
- une aide à la préparation du projet économique dans le seul pays de retour
- une aide financière au démarrage du projet économique
- une formation en rapport avec le projet
- un accompagnement à la mise en œuvre et au suivi du projet pendant un an.

III.1.1 Une aide à la préparation du projet économique

L'aide à la préparation du projet économique consiste en la prise en charge par l'OFII d'un accompagnement technique assuré par des opérateurs conventionnés.

⁶ Les actions de développement solidaire couvrent notamment 4 domaines : la promotion de l'investissement productif, la mobilisation des compétences des élites et de la diaspora, les projets de développement local et les aides à la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine.

La préparation du projet peut démarrer en France avant le départ et être poursuivie dans le pays de retour ou intervenir exclusivement dans le pays de retour.

L'aide à la préparation du projet en France ne peut se concevoir qu'au bénéfice des porteurs de projet dont la situation au regard du séjour est compatible avec un maintien sur le territoire français durant le temps nécessaire à la préparation du projet.

En France, l'aide à la préparation du projet prise en charge par l'OFII comprend :

- une étude de faisabilité assurée par des structures d'appui aux créateurs d'entreprises sélectionnées par l'OFII.
- un bilan de compétences
- une formation.

Dans le pays de retour, l'OFII prend en charge :

- une étude de faisabilité réalisée par une structure d'appui locale et validée par un comité de sélection placé sous l'égide de l'Ambassade de France (voir infra § III-3.2.1.)
- si nécessaire un bilan de compétences en rapport avec le projet si celui-ci n'a pas été réalisé en France
- l'appui d'un opérateur local pour la mise en œuvre et le suivi de son projet pendant un an.

III.1.2 Une aide financière au démarrage du projet économique

L'OFII prend en charge le financement de l'investissement mobilier ou immobilier nécessaire à la mise en œuvre dudit projet⁷.

Le montant maximal de l'aide attribuée par l'OFII, ou ses délégataires conventionnés, pour le démarrage et la mise en œuvre d'un projet s'élève à 7 000 €⁸.

Ce plafond peut être porté à 20 000 € pour les projets créateurs d'emploi dans les pays signataires d'un accord relatif à la gestion des flux migratoires avec la France.

Pour bénéficier d'un financement supérieur à 7 000 €, le projet doit être créateur d'au moins deux emplois (en plus du promoteur) et de cinq emplois pour prétendre à un financement à hauteur de 20 000 €

Ces emplois doivent être attestés par l'employeur, sous la forme d'un contrat de travail (emploi salarié) ou d'un contrat avec un prestataire créateur d'emplois. Ils doivent être créés au plus tard à la fin de la 1^{ère} année de démarrage du projet et toujours exister à l'issue de la seconde année d'existence de l'entreprise.

Le projet doit, en outre, faire l'objet d'un financement complémentaire, sous la forme d'un apport personnel du promoteur ou de financements extérieurs, qui ne doivent pas être inférieurs à 50 % du besoin de financement du projet.

III.1.3 Un accompagnement à la mise en œuvre et au suivi du projet pendant un an

A la suite de l'attribution de l'aide financière au démarrage du projet, le promoteur bénéficie d'un accompagnement pendant un an d'une structure locale d'appui conventionnée avec l'OFII.

⁷ Au Sénégal, la rémunération des frais d'aide au montage et au suivi des projets ne sont pas pris en charge par l'OFII mais par le Budget du Programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le Développement (PAISD). Le PAISD est mis en œuvre dans le cadre d'une convention bilatérale de partenariat entre l'Etat Français et l'Etat Sénégalais pour la période 2009 - 2011. Il contribue au développement économique et social du Sénégal et valorise les actions portées par les migrants.

⁸ A l'exception du programme mené en Roumanie où l'aide au projet est fixé à 3 660 € maximum.

La structure d'appui accompagne le promoteur dans la réalisation et la conduite de son activité afin d'en assurer la viabilité durable. La structure d'appui réalise, avec le promoteur, l'ensemble des dépenses prévues par l'étude de faisabilité et dont l'OFII assure le financement.

Durant cette période, la structure d'appui est l'interlocutrice du promoteur et, selon la nature des projets, apporte conseils en gestion, assistance comptable, appui organisationnel ainsi qu'aide à la conduite du projet. Ce suivi donne lieu à rencontres régulières de la structure d'appui avec le porteur de projet.

III.2 CHAMP D'APPLICATION DES AIDES A LA REINSERTION

III.2.1 Bénéficiaires des aides à la réinsertion

Les étrangers éligibles aux aides à la réinsertion, comprenant l'aide à la préparation du projet, l'aide financière au démarrage du projet économique, une formation en rapport avec le projet ainsi qu'un accompagnement à la mise en œuvre et au suivi du projet pendant un an sont :

- les étrangers éligibles à l'aide au retour volontaire (ARV) et à l'aide au retour humanitaire (ARH)
- les étrangers originaires d'un pays ayant signé un accord relatif à la gestion des flux migratoires avec la France, après un séjour en France d'au moins dix-huit mois en qualité de « jeunes professionnels »
- les étrangers, séjournant en France en situation régulière ou non depuis 2 ans au moins, qui vont retourner dans leur pays sans l'aide au retour de l'OFII.

III.2.1.1. Les étrangers éligibles à l'aide à la préparation du projet économique avant le départ de France sont :

- les étrangers éligibles à l'aide au retour volontaire (ARV) et à l'Aide au retour humanitaire (ARH), dont la situation est compatible avec le maintien sur le territoire français le temps de la préparation du projet
- les étrangers originaires d'un pays ayant signé un accord relatif à la gestion des flux migratoires avec la France, séjournant en France depuis au moins dix-huit mois en qualité de « jeunes professionnels » et qui vont retourner dans leur pays.
- les étrangers, séjournant en France en situation régulière depuis 2 ans au moins, qui vont retourner dans leur pays.

III.2.1.2. Les étrangers éligibles à l'aide à la préparation du projet économique dans le seul pays de retour sont :

- les étrangers bénéficiaires de l'ARV ou de l'ARH, qui n'ont pas pu préparer leur projet en France en raison de leur situation
- les étrangers pouvant justifier d'au moins deux ans de séjour régulier ou non en France et qui, après avoir demandé l'aide à la réinsertion auprès d'une Direction territoriale de l'OFII, sont rentrés dans leur pays par leurs propres moyens et sollicitent une aide à la préparation de leur projet dans le délai maximum de 6 mois suivant leur retour
- les étrangers originaires d'un pays ayant signé un accord relatif à la gestion des flux migratoires avec la France, pouvant justifier d'au moins 18 mois de séjour en France en leur qualité de jeunes professionnels et qui, après avoir regagné leur pays par leurs propres moyens, sollicitent une aide à la préparation de leur projet dans le délai maximum de 6 mois suivant leur retour.

III.2.1.3. Les étrangers éligibles à l'aide financière au démarrage du projet économique accordée dans le pays de retour sont :

- les étrangers, porteurs d'un projet de création d'entreprise et bénéficiaires des aides à la préparation du projet économique en France ou dans le pays de retour
- les étrangers, éligibles à une aide à la préparation du projet économique, ayant déjà effectué par eux-mêmes une étude de faisabilité détaillée et qui demandent expressément à l'OFII

une dispense d'aide à la préparation du projet. Dans ce cas, une étude de faisabilité du projet est présentée par l'OFII au Comité de sélection présidé par l'ambassadeur en poste dans le pays de retour, pour validation et financement.

III.2.1.4. Les étrangers éligibles et l'aide financière au démarrage du projet, à la mise en œuvre et au suivi du projet pendant un an et à la formation en rapport avec le projet économique sont :

- les étrangers dont le projet a été retenu par l'OFII après avis favorable du Comité de sélection.

III.2.1.5. Exclusions

Ne peuvent bénéficier des différents dispositifs d'aide économique à la réinsertion :

- les bénéficiaires de l'aide au retour sans pécule (AR)
- les étrangers titulaires de la carte de salariés en mission
- les étrangers percevant leur retraite, âgés de 65 ans ou dont l'état de santé est incompatible avec la conduite d'une activité économique
- les étrangers ayant déjà bénéficié d'une aide au démarrage d'un projet économique par l'OFII
- les personnes ayant la nationalité française
- les conjoints de français bénéficiant d'un droit au séjour en France.

III.3. PROCEDURE APPLICABLE AU DISPOSITIF DES AIDES A LA REINSERTION

III.3.1. En France : l'OFII est le guichet unique

L'OFII est le **guichet unique** en France, **compétent pour l'information et l'orientation** des publics candidats aux programmes d'aides à la réinsertion pris en charge par l'OFII et pour **le dépôt et l'instruction des demandes d'aide à la réinsertion**.

L'examen de l'éligibilité des candidats aux aides à la réinsertion et l'instruction des demandes d'aide à la réinsertion relèvent de la compétence exclusive des Directeurs territoriaux de l'OFII.

III.3.1.1. La vérification par l'OFII en France de l'éligibilité aux aides à la réinsertion

Tout candidat à une aide à la réinsertion de l'OFII, qu'il regagne ou non son pays avec une aide au retour de l'OFII, doit, préalablement, à son départ, prendre l'attache de la Direction territoriale de l'OFII compétente, afin de se voir confirmer son éligibilité aux aides à la réinsertion.

Cette vérification s'opère sur la base des critères d'éligibilité précisés au § III-2.1

La vérification de l'éligibilité aux aides des candidats regagnant leur pays par leurs propres moyens

Le demandeur, en situation régulière ou non, regagnant son pays par ses propres moyens, doit justifier, par tout moyen, d'au moins deux ans de présence continue en France, pour être éligible aux aides à la réinsertion.

A cet effet, selon sa situation au regard du séjour, il peut présenter tous documents permettant d'établir sa présence continue en France pendant au moins deux ans (quittances de loyer, bulletins de paie, factures de gaz et d'électricité, de téléphone, relevés d'imposition, certificats de scolarité des enfants, attestation de domiciliation, récépissés relatifs au séjour délivrés par les préfetures, contrat de travail du jeune professionnel, bulletins d'hospitalisation etc.....).

Vous prendrez votre décision après examen des pièces communiquées et prendrez l'attache de la DIRECTION DE L'INTERNATIONAL ET DU RETOUR pour toute difficulté de mise en œuvre.

III.3.1.2. La prestation d'aide à la préparation du projet en France

Cette prestation, prévue au §I-1.1, est adaptée aux besoins du porteur du projet.

Elle comprendra un bilan de compétences, une formation à la création d'entreprise ou une étude de faisabilité dans des conditions qui vous seront prochainement communiquées.

Dans l'immédiat, seule la préparation du projet dans le pays de retour, peut être financée.

III.3.1.3. L'entretien d'information et d'orientation mené avec le candidat éligible aux aides à la réinsertion

L'entretien mené avec le candidat éligible aux aides à la réinsertion a pour objet :

- de l'informer sur les aides à la réinsertion prises en charge par l'OFII et sur le dispositif spécifique prévu par l'OFII dans son pays de retour
- d'étudier son projet de réinsertion, de l'aider et de l'orienter vers un opérateur, en France (ou dans le pays de retour) pour la préparation de son projet
- de faire le lien avec la Représentation de l'OFII à l'étranger compétente et de lui transmettre les informations relatives à la demande d'aide du candidat et à son éligibilité aux aides, le projet envisagé, les modalités de préparation de son projet et, le cas échéant, la date de son retour.

Selon les situations, le candidat peut ne pas avoir encore conçu de projet, avoir démarré une étude de projet ou avoir même déjà fait une étude de marché et de faisabilité de son projet.

Il conviendra de prendre en considération le statut du candidat au regard de son séjour en France, afin de décider si la préparation du projet peut ou non se dérouler en France :

Situation n°1 : le candidat est en situation régulière sur le territoire français

Le candidat présent en France en situation régulière et qui souhaite créer une activité économique dans son pays, a la possibilité de préparer son projet en France ou dans son pays de retour.

L'entretien avec le candidat vise à permettre un échange sur le projet qu'il entend mettre en œuvre, le contexte local de mise en œuvre et les financements possibles.

Il permet d'évaluer la cohérence générale entre le projet envisagé, l'expérience, le parcours professionnels du candidat et le financement mobilisable.

L'entretien peut conduire à proposer au porteur de projet de redéfinir certains axes de son projet.

Lors de cet entretien, le référent réinsertion présente les aides à la préparation du projet dont le porteur de projet peut bénéficier en France

Il est rappelé que les étrangers en situation régulière, titulaires d'un titre de séjour en cours de validité et qui souhaitent bénéficier de l'aide à la réinsertion prise en charge par l'OFII pour créer une entreprise dans leur pays, n'ont pas à restituer leur titre préalablement à leur départ.

Situation n°2 : le candidat est en situation irrégulière sur le territoire français

La précarité de la situation du candidat en situation irrégulière ne permet pas son maintien sur le territoire français durant le temps nécessaire à la préparation de son projet et conduit à retenir une préparation du projet dans le pays de retour⁹.

⁹ Des instructions complémentaires vous seront communiquées après cadrage définitif de la prestation d'aide à la préparation du projet concernant l'aide éventuellement proposable aux étrangers venant de faire l'objet d'une OQTF valable 30 jours.

L'entretien avec le candidat à l'aide à la réinsertion se déroule de la même façon que décrite pour la situation n°1.

Dans l'hypothèse où le candidat n'aurait aucune idée de projet, l'entretien est axé sur la présentation des aides de l'OFII et sur la réalisation d'un bilan permettant de valoriser l'expérience professionnelle et les compétences acquises par le candidat avant et pendant son parcours migratoire et sur lequel il pourra, ainsi que l'opérateur, s'appuyer pour amorcer un projet de réinsertion.

A l'issue de l'entretien, le Directeur territorial

- procède à la remise au candidat à l'aide à la réinsertion d'une attestation de dépôt d'une demande d'aide à la réinsertion confirmant son éligibilité au programme, date et mode de retour (retour OFII ou non) ainsi que les modalités de mise en œuvre de la préparation de son projet
- décide d'accorder l'aide à la préparation en France ou dans le pays de retour
- prend l'attache, le cas échéant, de l'opérateur conventionné en France pour mise en œuvre de la prestation d'aide à la préparation du projet
- propose, au candidat qui effectue la préparation de son projet en France, la signature d'une convention tripartite entre l'OFII, l'opérateur conventionné en France et le candidat
- oriente le candidat vers l'opérateur conventionné en France pour le démarrage de l'aide à la préparation du projet
- transmet à la Représentation de l'OFII à l'étranger concernée une « fiche de liaison », comportant copie de la « demande d'aide à la réinsertion », confirmant l'éligibilité aux aides à la réinsertion et le récapitulatif des éléments de la demande, copie du projet ou de l'étude de faisabilité si elle a déjà été entièrement finalisée à l'initiative du porteur du projet.

III.3.1.4. Le suivi des bénéficiaires de l'aide à la préparation du projet

Les DT effectuent un suivi des bénéficiaires de la préparation du projet en France.

Ce suivi se concrétise par des entretiens périodiques avec les bénéficiaires, qui permettent de s'assurer du bon déroulement de la préparation.

Il prend fin à l'issue de la préparation du projet et après le départ de France des bénéficiaires lorsque ces derniers regagnent leur pays dans le cadre d'un retour aidé par l'OFII. Lorsque les bénéficiaires retournent dans leur pays par leurs propres moyens, le suivi prend fin à l'issue de la préparation du projet.

Dès la fin de la période du suivi, la Direction territoriale transmet l'ensemble des informations utiles à la Représentation de l'OFII à l'étranger concernée, lui permettant :

- de donner suite à la préparation du projet effectuée en France
- de prendre le relais du suivi du promoteur effectué par la Direction territoriale
- d'informer la Direction territoriale de l'évolution du dossier.

III.3.2. A l'étranger : dans les pays où l'OFII gère directement le programme d'aide à la réinsertion

De retour dans leur pays, les candidats aux aides se présentent à la Représentation de l'OFII à l'étranger compétente ou, dans les pays où l'OFII gère directement un programme mais ne dispose pas d'une Représentation, auprès de l'opérateur conventionné, munis de l'exemplaire original de la fiche de liaison qui leur a été remise par la DT de l'OFII et des documents relatifs à la préparation de leur projet effectuée avant le départ, pour finalisation du projet.

III.3.2.1. Le rôle des Représentations de l'OFII à l'étranger

Dans les pays où l'OFII dispose d'une Représentation à l'étranger, un référent réinsertion accueille les candidats à la réinsertion rentrant de France, vérifie leur identité et leur éligibilité au regard des éléments d'information transmis par les Directions territoriales de l'OFII en France, les informe sur les aides de l'OFII et leurs modalités de mise en œuvre.

Selon leur situation et le stade d'avancement de leur projet, Il étudie avec eux leur projet et les oriente vers la structure d'appui locale, partenaire du programme, pour mise en œuvre de l'étude de faisabilité du projet ou sa finalisation si le promoteur a suivi une aide à la préparation du projet en France avant le départ.

Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité du projet aurait été finalisée en France, l'OFII saisit le Comité de sélection des projets en vue de l'examen de la viabilité du projet et de son financement éventuel.

Une fois les études de faisabilité des projets réalisées par la structure d'appui locale, la Représentation de l'OFII réunit, sous la présidence de l'Ambassadeur de France, le Comité de sélection.

Dans les pays où l'OFII gère directement un programme d'aide à la réinsertion mais ne dispose pas d'une Représentation dans les pays concernés, les candidats à la réinsertion, originaires de ces pays, sont informés des modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif à l'occasion de leur entretien avec les référents réinsertion de l'OFII en France et sont invités à contacter directement la structure d'appui locale conventionnée dès leur retour au pays.

III.3.2.2. Le Comité de sélection

Le **Comité de sélection** présidé par l'Ambassadeur de France se compose de membres représentant l'OFII, les autorités du pays et l'Ambassade de France.

Il a pour vocation :

- d'étudier les projets de création d'entreprise présentés par l'OFII
- de statuer sur leur pertinence et leur viabilité
- d'émettre un avis sur le montant de l'aide sollicitée par le promoteur.

Si **l'avis est défavorable**¹⁰, le Comité émet des recommandations pour que le projet soit réétudié et présenté à un Comité ultérieur.

Si **l'avis est favorable**, le Directeur de la Représentation de l'OFII à l'étranger décide d'attribuer l'aide au démarrage et le financement de la structure d'appui locale pour la mise en œuvre et le suivi du projet.

Le Comité de sélection assure également le suivi du programme et l'évaluation des projets.

Il arrête le régime détaillé des aides applicables dans les pays concernés.

III.3.2.3. La mise en œuvre des aides financières au démarrage des projets

Suite à l'avis favorable du Comité de sélection, à la décision favorable de l'OFII et, le cas échéant, à la mise en place du crédit complémentaire, l'OFII fait procéder à la signature des documents contractuels fixant les engagements de la structure d'appui, du migrant promoteur du projet et de l'OFII.

L'aide financière au démarrage du projet n'est pas versée aux promoteurs mais fait l'objet d'un virement sur le compte de l'entreprise, sur lequel la structure d'appui conventionnée dispose, avec le promoteur, de la signature.

¹⁰ A rappeler que l'objectif est de financer des projets viables. En conséquence, lorsque l'avis du Comité est défavorable, le projet n'est pas rejeté mais ajourné afin qu'il soit retravaillé par le promoteur et par l'opérateur chargé de l'étude. Il est ensuite représenté au Comité suivant pour nouvel avis.

L'entreprise doit en conséquence pouvoir justifier de son existence légale et d'un compte bancaire à son nom.

Le paiement de l'aide financière au démarrage du projet intervient ensuite en deux versements effectués par l'OFII, comme suit :

- un premier versement de 70 % du montant total au moment du démarrage du projet sur le compte de l'entreprise
- Le solde de 30 %, au vu de la production par la structure d'appui des pièces justificatives de dépenses afférentes à la totalité du montant de l'aide accordée par l'OFII.

Pour les projets créateurs d'emploi pouvant se voir accorder une aide de 20 000 €, le versement du solde de l'aide au démarrage des projets intervient au vu de la justification de l'ensemble des dépenses acquittées et sous réserve que les emplois créés soient toujours présents à l'issue de la 2^{ème} année d'existence de l'entreprise.

III.3.2.4. Le suivi du dispositif

Le suivi, l'évaluation et le contrôle du montage du projet sont assurées par la Représentation de l'OFII à l'étranger. La Représentation à l'étranger en rend compte à la Direction de l'international et du retour (DIR) et au Comité de sélection.

Le suivi et le contrôle du projet se font sur pièces et sur place.

III.3.2.5. La procédure exceptionnelle

Dans les pays de retour où l'OFII n'est pas présent l'aide à la réinsertion est mise en œuvre par ses délégataires conventionnées suivant une convention qui précise les modalités de l'aide.

IV. L'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF

L'information sur le nouveau régime d'aide au retour et à la réinsertion sera assurée par le siège auprès de nos partenaires institutionnels et des acteurs associatifs travaillant en lien avec les migrants.

Une campagne de communication en direction des groupes cibles sera notamment mise en place, avec l'édition de nouveaux dépliants d'information spécifiques aux différents pays concernés, d'affiches ainsi que la diffusion de « retours réussis » via le témoignage de migrants rentrés au pays.

Des fiches pays, réalisées en lien avec les Représentations à l'étranger, précisant les différentes aides de l'OFII, leurs modalités précises de mise en œuvre, les contacts et des informations utiles sur le pays seront prochainement mises en ligne sur Intranet et Internet.

V. LE SUIVI DU DISPOSITIF

Un premier bilan qualitatif du dispositif sera réalisé par l'OFII six mois après son démarrage, qui permettra de mesurer les effets de la généralisation du paiement de l'ARV en une seule fois et de l'extension des publics éligibles à l'ARV dans les chiffres de retour réalisés.

VI. DATE D'EFFET DES NOUVELLES MESURES D'AIDE AU RETOUR ET A LA REINSERTION

Les mesures nouvelles s'appliquent dès réception de la présente instruction et à compter du :

- *1^{er} février 2010, pour les projets de réinsertion déposés avec un financement de 20 000€*
- *1^{er} juillet 2010, pour la vérification de l'éligibilité aux aides à la réinsertion par les Directions territoriales de l'OFII et pour l'obligation de dépôt des demandes d'aide à la réinsertion auprès des Directions territoriales de l'OFII.*

VII. MESURES TRANSITOIRES

VII-1 LA VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE AUX AIDES A LA REINSERTION

Jusqu'au 30 juin 2010, les Représentations à l'étranger de l'OFII seront les seules à vérifier l'éligibilité aux aides à la réinsertion des étrangers qui regagnent leur pays avec une aide au retour de l'OFII ou par leurs propres moyens.

VII-2 LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE REINSERTION DEPOSEES AUPRES DES DT DE L'OFII

Jusqu'au 30 juin 2010, si un candidat à l'aide à la réinsertion se présente à une Direction territoriale de l'OFII pour y faire une demande d'aide à la réinsertion et déposer son projet de réinsertion, l'agent de l'OFII le reçoit et :

- l'informe sur les aides à la réinsertion prévues dans le pays de retour
- lui précise que son éligibilité aux aides à la réinsertion lui sera confirmée après son retour par la Représentation de l'OFII à l'étranger
- renseigne une demande d'aide à la réinsertion, qui doit être signée par le candidat
- établit une attestation de dépôt de demande d'aide à la réinsertion qu'il remet au candidat

La Direction territoriale de l'OFII transmet, par voie numérisée à la Représentation de l'OFII compétente à l'étranger, copies de la demande d'aide à la réinsertion et de l'attestation de dépôt de la demande, accompagnées des pièces constitutives du projet déposées par le candidat.

VIII. REMONTEES STATISTIQUES

VIII-1. LES AIDES AU RETOUR

L'OFII établit les bilans quantitatifs et qualitatifs des aides au retour (ARV-ARH-AR), à partir d'extractions directement issues d'OSCAR.

La périodicité est la suivante :

- **chaque semaine** : un bilan quantitatif des retours effectifs est établi, site par site, par les Directions territoriales de l'OFII, en lien avec le Préfet.

La Direction de l'international et du retour est chargée de la consolidation nationale, du traitement final et de la transmission de l'information aux services concernés du MIIINDS.

Les données consolidées au plan national sont relatives aux retours effectifs d'adultes, à l'exclusion des enfants mineurs, réalisés par l'OFII dans la semaine de référence (correspondant aux départs enregistrés chaque semaine, du jeudi matin au mercredi soir de la semaine suivante), ventilées par type de procédure, département et par nationalités.

- **chaque mois** : des statistiques consolidées au plan national, relatives aux départs effectifs de l'ensemble des bénéficiaires pendant le mois écoulé (du 1^{er} au 31 du mois de référence), sont élaborées par la Direction de l'international et du retour et communiquées au MIIINDS.

Les données sont ventilées par type de procédure, pays de retour, composition familiale, situation administrative du bénéficiaire.

VIII-2. LES AIDES A LA REINSERTION

Sur la base des données communiquées par les Représentations de l'OFII à l'étranger ou par les délégués conventionnés avec l'OFII dans les pays où il n'y a pas de Représentation de l'OFII, la Direction de l'international et du retour élabore un bilan mensuel des aides à la réinsertion qu'elle communique chaque mois au MIIINDS.

Ce bilan, établi sur la base des aides à la réinsertion allouées par l'OFII, comprend des données chiffrées ventilées par pays de retour, type de retour, type d'aide (aide à la préparation du projet, aide au démarrage

d'une entreprise, aide au retour à l'emploi....), au montant de l'aide attribuée ainsi que des données relatives aux secteurs d'activité concernés.

VIII.3 LA COMMUNICATION A L'EXTERIEUR DE DONNEES D'ACTIVITE CHIFFREES RELATIVES AU RETOUR ET A LA REINSERTION

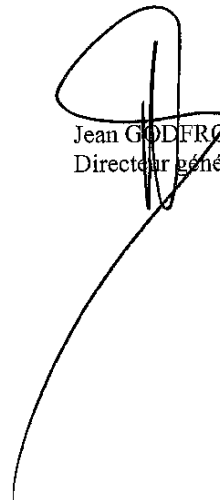
En dehors des transmissions aux Préfectures et Ambassades, aucune donnée d'activité chiffrée sur le retour et la réinsertion, nominative ou non, ne peut être communiquée par vos soins à l'extérieur.

La communication relative à ces données est effectuée par le siège de l'OFII, en accord avec le MIIINDS.

IX. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Des instructions vous seront prochainement communiquées respectivement par l'Agence comptable et la Direction de la synthèse budgétaire de l'OFII, pour mise en œuvre des dispositions budgétaires et comptables relatives au présent dispositif.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés d'application que vous rencontreriez en saisissant la Direction de l'international et du retour.



Jean GODFRØID
Directeur général

LISTE DES PAYS COUVERTS PAR UN PROGRAMME D'AIDE A LA
CREATION D'ENTREPRISE, GERE DIRECTEMENT PAR L'OFII OU PAR
SES DELEGATAIRES CONVENTIONNES
LISTE AU 10 MARS 2010

PAYS	GESTIONNAIRE
AFGHANISTAN	OIM
ARMENIE	OFII ROUMANIE
BANGLADESH	OIM
BENIN	OFII MALI
BOSNIE-HERZEGOVINE	OFII ROUMANIE
BURKINA FASO	OFII MALI
CAMEROUN	OFII CAMEROUN
CONGO RDC	OFII CAMEROUN
GABON	OFII CAMEROUN
COTE D'IVOIRE	OFII MALI
DJIBOUTI	OIM
ETHIOPIE	OIM
GEORGIE	OFII ROUMANIE
GUINEE CONAKRY	OFII MALI
HAITI	OFII GUADELOUPE
INDE	OIM
IRAK (3 gouvernorats kurdes)	OIM
IRAN	OIM
KENYA	OIM
KOSOVO	OIM
MALI	OFII MALI
MOLDAVIE	OFII ROUMANIE
PAKISTAN	OIM
SENEGAL	OFII SENEGAL
SERBIE	OIM
SOUDAN	OIM
SRI LANKA	OIM
TOGO	OFII MALI
TUNISIE	OFII TUNISIE
UKRAINE	OFII ROUMANIE